PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHUDDINCK -LA CHAPELLE D ANGILLON

Avenue Alain Fournier
18380 La Chapelle-D'angillon

Références : -
Code AIOT : 0010001932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SCHUDDINCK -LA CHAPELLE D ANGILLON implanté Route d'Ennordres 18380 La Chapelle-d'Angillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUDDINCK -LA CHAPELLE D ANGILLON
- Route d'Ennordres 18380 La Chapelle-d'Angillon
- Code AIOT : 0010001932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TBV exploite un site de tri de déchets relevant des rubriques n°2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées, correspondant aux activités de regroupement, tri et préparation

de déchets en vue de leur valorisation. Le site reçoit différents types de déchets qui sont ensuite triés selon leur nature (bois, métaux, plastiques, cartons, déchets non dangereux, etc.) afin de séparer les matières valorisables des autres flux.
Après cette phase de tri, les déchets sont orientés vers des filières spécialisées de recyclage ou de valorisation, où ils sont transformés pour être réutilisés comme matières premières secondaires ou valorisés énergétiquement. Cette activité contribue à la réduction des déchets éliminés et au développement de l'économie circulaire.
L'autorisation d'exploiter un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliage, de vieux papiers et cartons, a été accordée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 11/01/2023, article Article R181-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article Article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...].
Constats :

Lors de l'inspection du 15 septembre 2026, l'inspection a été constaté que les activités du site précédemment exploitées par Mr SCHUDDINCK ont été reprises par Mme SCHUDDINCK à la suite du décès de son mari. Mme SCHUDDINCK a ensuite cédé ces activités à la société TBV en février 2020 et a nommé Mr CAVACO en qualité de gérant à cette même date.
L'inspection a également relevé que le changement d'exploitant n'a pas été déclaré à Mr le préfet, contrairement aux dispositions prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.
Par ailleurs, au 15 septembre 2026, la société a changé de gérant ; celui-ci est désormais Mr ZIDANI Kamel.
Constat : La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été notifiée à monsieur le préfet du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...].
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...].
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite du 15 septembre 2026, l'inspection a constaté (par sondage) la présence d'extincteur sur le site. L'inspection a constaté que ces extincteurs sont répartis dans les lieux présentant des risques, ils sont visibles, facilement accessibles et appropriés au risque à défendre.
L'inspection a constaté que ces équipements ont été contrôlés il y a moins d'un an (dernier contrôle le 01/06/2026).

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Lors de la visite du 15 septembre 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne possède pas de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constat : L'exploitant ne possède pas les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite du 15 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les

travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. **Constat : L'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois